



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 23

---

Réunion du Mercredi 16 Janvier 2019 à 14 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

---

## **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 7 et 9 Janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 16 janvier 2019

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.  
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*

Match 20598297  
Date 13 Janvier 2019  
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule A  
Clubs en présence ROCHECORBON 2 ST PIERRE DES CORPS 3

Match non joué – Arrêté Municipal

La Commission fixe cette rencontre au **Dimanche 3 Février 2019 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

#### 5 – **FORFAIT** :

Match 20598693  
Date 13 Janvier 2019  
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Poule D  
Clubs en présence LIGNIERES US 2 ANCHE AS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **ANCHE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ANCHE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LIGNIERES DE TOURAINE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de ANCHE 2.**
- **Porte à la charge du club de ANCHE le remboursement des frais de déplacement des officiels 41,44 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 forfait hors délai) au club de ANCHE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

#### 6 - **RESERVES D'AVANT MATCH**

Match 20597770  
Date 13 Janvier 2019  
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 3 Poule A  
Clubs en présence PERNAY US 1 MONTLOUIS AS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PERNAY US 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **MONTLOUIS AS 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 12 janvier 2019 l'équipe 1 du club de MONTLOUIS/LOIRE avait une rencontre officielle (National 3 Poule C – AVOINE A. CHINON CINAIS 1 c/ MONTLOUIS AS 1).
- Considérant que le 13 Janvier 2019 **l'équipe 2 du club de MONTLOUIS/LOIRE** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :
  - Régional 3 Poule A du 16/12/2018 – YMONVILLE A. 1 c/ MONTLOUIS AS 2
 il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 3 du club de MONTLOUIS SUR LOIRE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PERNAY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>20598032</b>	
<b>Date</b>	<b>13 Janvier 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LOCHES AC 2</b>	<b>VAL DE CHER 37 FC 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **LOCHES AC 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **VAL DE CHER 37 FC 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 13 Janvier 2019 **l'équipe 1 du club de VAL DE CHER 37 FC** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :
  - Départemental 1 du 23/12/2018 – VAL DE CHER 37 FC 1 c/ AMBOISE AC 1
 il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**
- Considérant que l'équipe 2 du club de VAL DE CHER n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de LOCHES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

**Match** 20598389  
**Date** 13 Janvier 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 4 Poule B  
**Clubs en présence** VALLEE VERTE 3 GENILLE-ORBIGNY-NB\*entente 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **GENILLE-ORBIGNY-NB\*entente** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **VALLEE VERTE 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 13 Janvier 2019
  - **l'équipe 1 du club de VALLEE VERTE** n'avait pas de rencontre officielle.
  - **l'équipe 2 du club de VALLEE VERTE** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres suivantes :
  - Départemental 2 Poule B du 16/12/2018 – BOUCHARDAIS AF 1 c/ VALLEE VERTE 1
  - Départemental 3 Poule B du 23/12/2018 – VALLEE VERTE 2 c/ MONNAIE US 2

il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé aux rencontres citées ci-dessus.**

- Considérant que l'équipe 3 du club de VALLEE VERTE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de GENILLE-ORBIGNY-NB le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

**Match** 20598566  
**Date** 13 Janvier 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 4 Poule C  
**Clubs en présence** LA CELLE SAINT AVANT 2 PORTS-NOUATRE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
  - Jugeant sur le fond et en première instance.
  - Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **PORTS-NOUATRE 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **LA CELLE SAINT AVANT 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
  - Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
  - Considérant que le 13 Janvier 2019 **l'équipe 1 du club de LA CELLE SAINT AVANT** n'avait pas de rencontre officielle.
  - Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre suivante :
    - Départemental 3 Poule D du 15/12/2018 – LE RICHELAI FOOT 2 c/ LA CELLE ST AVANT 1
- il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre citée ci-dessus.**

- Considérant que l'équipe 2 du club de LA CELLE SAINT AVANT n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de PORTS-NOUATRE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## **7 – TIRAGE DES COUPES**

La commission procède au tirage au sort du Challenge 5<sup>ème</sup> division.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures**

**Prochaine réunion le Mercredi 23 janvier 2019 à 10 heures.**

\*\*\*\*\*

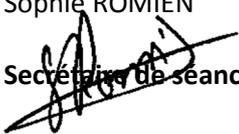
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

  
**Président de séance**

Sophie ROMIEN

  
**Secrétaire de séance**